PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 NOV. 2026

portant prescriptions complémentaires à
la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY à Haguenau (67501)
pour la création d'une salle des machines d'ammoniac (NH3) pour la production de froid

AIOT : 0006700608

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 pris au titre du livre V, titre 1er, du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY situées 3 chemin de la Sandlach à Haguenau, autorisant l'exploitation d'une installation de réfrigération employant de l'ammoniac, codifiant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 02 juillet 2019 et du 24 novembre 2020 complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 ;

VU le porter à connaissance du 03 février 2026 ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 26 juin 2026 ;

VU la participation du public par voie électronique organisée du 31 août au 15 septembre 2026 inclus selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 26 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet est la construction d'un bâtiment abritant une salle des machines fonctionnant au NH3 (ammoniac) pour la production de froid, et que cette activité est classée sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site est classé IED pour la rubrique 3642 traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus et que le nouveau projet n'a pas d'impact sur la rubrique IED 3642 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet implique la rubrique 4735 « Ammoniac », autorisation du 27 septembre 2013 devenue caduque, régime de l'autorisation à 6 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet ne génère pas de dangers et impacts environnementaux significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existants actuellement ;

CONSIDÉRANT ainsi que la modification est non substantielle, notable sans nécessité d'actualisation de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY rendent nécessaire la modification de diverses prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2013, 02 juillet 2019 et 24 novembre 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire suite à une consultation du public par voie électronique selon les termes de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'équipement des locaux composant le bâtiment "ammoniac" d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage (hors locaux HT),
- le confinement à l'intérieur du bâtiment d'un déversement accidentel d'ammoniac,
- le confinement des eaux d'un éventuel incendie,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification, notamment :

- l'éloignement du bâtiment "ammoniac" à plus de 100 mètres des limites de propriété,
- les moyens de lutte contre l'incendie et la présence des ressources en eau d'extinction suffisantes,

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

La société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY, dont le siège social et les installations se trouvent au 3 chemin de la Sandlach à Haguenau, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 et de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2020 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
3642-3.b	A IED	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : b) [300 – (22,5 x A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	332 t/j
2910-B.2	E	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW ...	0,265 MW
4735-1a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	6 t
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,4 t
4140-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,6 t
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	3,9 t
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	17,17 MW

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique

ARTICLE 2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 9,4 ha

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation susvisé s'appliquent.

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est modifié et complété ainsi :

ARTICLE 3.1 : DISTANCE D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 100 mètres des limites de propriété du site.

ARTICLE 3.2 : COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type béton ;
- portes intérieures donnant vers la salle ammoniaque EI 60 et munies d'un ferme-porte ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).
- toiture incombustible Broof T3 ;
- salle des machines séparée des locaux par murs REI 60.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 : ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par voie d'engin ou par une voie d'échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 3.4 : AÉRATION DE LA SALLE DES MACHINES

La salle des machines doit faire l'objet d'une aération permettant d'éviter toute accumulation d'ammoniac dans le local, due à une fuite ou aux pertes diffuses.

Les débits d'extraction minimum mis en œuvre sont :

- 36 720 m^3/h pour la ventilation en continu,
- 220 320 m^3/h en cas de fuite d'ammoniac.

L'accès à la salle des machines est géré par une procédure comportant une consigne portant sur le niveau de ventilation à mettre en œuvre.

Une ventilation mécanique d'urgence est asservie à la détection d'ammoniac.

La surface totale des ouvertures pour la ventilation naturelle est de 21 m^2.

Les moteurs des extracteurs doivent être de type antidéflagrant. Leur alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

ARTICLE 3.5 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Une vérification complète est réalisée avant la mise en service par un organisme agréé, un compte rendu est établi.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un arrêt d'urgence est mis en place pour la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 3.6 : GESTION DES RISQUES

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines, ainsi que les locaux techniques.

L'exploitant fixe trois seuils de sécurité suivants :

- détection à 35 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore locale, l'évacuation du personnel se trouvant à proximité et l'intervention pour remise en état par du personnel qualifié avec les équipements de protection individuelle ;

- détection à 300 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore au niveau de l'établissement, la mise en marche de tous les extracteurs d'air et l'intervention pour remise en état par du personnel qualifié avec les équipements de protection individuelle, l'appel des services d'intervention externes ;

- détection à 600 ppm entraînant, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt automatique de l'énergie électrique et des compresseurs, la fermeture automatique des vannes d'isolation des capacités, l'intervention d'une équipe de 1ère urgence.

L'ensemble des reports d'alarme ainsi que les dispositifs et éléments permettant de suivre le fonctionnement des installations est regroupé dans une salle de contrôle et reporté à la centrale incendie. La salle de contrôle est en vue directe sur la salle des machines.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

La salle des machines dispose d'une dalle imperméabilisée et sur rétention permettant de contenir le volume maximum d'ammoniac liquide présent dans les capacités et dans les tuyauteries.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le niveau.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n – 1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service. Les réservoirs sont sur une plateforme surélevée.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou neutraliser l'ammoniac.

Toute capacité contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si

nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au troisième seuil défini plus haut.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchon de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à des comptes-rendus conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le tableau à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, définissant les niveaux limites de bruit qui ne doivent pas être dépassés en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, est modifié ainsi :

PÉRIODES	Jour : allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
point 3	55 dB(A)	51 dB(A)
point 4	60 dB(A)	55 dB(A)

Une mesure de bruit est réalisée dans les 6 mois après notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Le tableau à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, répertoriant les conduits et installations raccordées, est complété ainsi :

N° conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1 à 6	Imprimantes et installations de nettoyage	COVNM	Atelier de marquage de confiseries

Le tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, fixant les conditions générales de rejet, est complété ainsi :

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm^3/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduits N° 1 et 2	9	4800	> 5
Conduits N° 3 à 6	3	1000	> 5

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, fixant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est complété ainsi :

Paramètres	Flux total en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm^3
COVM (carbone total)	800	140

Surveillance des émissions et de leurs effets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est modifié et complété ainsi :

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.
Les mesures portent sur les conduits suivants :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Chaudières gaz naturel C1 - C2	Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	Tous les trois ans	NF EN 14792
Chaudière méthane B1	Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)		NF EN 14791
	Poussières		NF X 44052 NF EN 13284-1

Une campagne de mesures des rejets odorants et de leur impact dans l'environnement est effectuée à la demande de l'inspection des installations classées au niveau de la station d'épuration des eaux industrielles.

Installation de marquage de confiseries (conduits n° 1 à 6, abandon du dioxyde de titane).

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Débit – Vitesse d'éjection	Tous les trois ans
COVNM (carbone total)	

Épandage

Les articles 8.1 et 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 relatifs à l'épandage sont abrogés.

ARTICLE 6 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est modifié et complété ainsi :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les bassins de confinement ont une capacité minimum de 3310m^3.

ARTICLE 7 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est modifié et complété ainsi :

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- une ressource en eau capable de fournir un débit de 340m³/h pendant 2h, soit 780 m³ ;
- 7 poteaux incendie normalisés ;
- une réserve d'eau de 684 m³ réalimentée par deux pompes assurant un débit de 220 m³/h à une pression de 6,9 bars ;
- des bornes incendie implantées en périphérie du site sur le réseau communal à une pression de 4 bars.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de 47 Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- d'extincteurs de type CO_2, eau pulvérisée ou poudre, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'article 7.6.8. de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est modifié et complété ainsi :

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site **www.telerecours.fr** :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Haguenau.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO